

# PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 17 JUIN 2025 À 18H

\*\*\*\*\*

Le mardi 17 juin 2025 à 18 heures, le conseil municipal de la commune de MONTSAPEY, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Bernard FARGEAS, maire.

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, il est procédé à la désignation du secrétaire de séance. Monsieur Jean-Louis MOCELLIN est désigné et accepte cette fonction.

**Etaients présents** : Bernard FARGEAS, Catherine MOLLIEUX, Thierry BRUNIER, Jean-Louis MOCELLIN, Magalie EMPEREUR.

**Absent excusé** : Claude DAVID (a donné pouvoir à M. MOCELLIN)

Date d'envoi et d'affichage de la convocation : 03 JUIN 2025

**Nombre de Conseillers** : 6      En exercice : 6      Présents : 5      Votants : 6

---

Ouverture de séance : 18 h

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 22 avril 2025 est approuvé par l'ensemble du conseil.

---

## Délibérations :

- ◆ 2025-19 : Approbation du projet de Plan Local d'Urbanisme
- ◆ 2025-20 : Acquisition de terrains appartenant à la famille LAMBERT
- ◆ 2025-21 : Demande d'aide pour la valorisation de Bois Energie en circuit court dans le cadre de chantier d'exploitation forestière
- ◆ 2025-22 : Reversement partiel de la Taxe d'aménagement au SIAEP Porte de Maurienne
- ◆ 2025-23 : Mise à disposition et conditions de remboursement du fonds d'amorçage
- ◆ 2025-24 : Modification des conditions d'adhésion au contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires souscrit avec le groupement RELYENS/CNP Assurances pour l'année 2025
- ◆ 2025-25 : Création d'un emploi non permanent suite à un accroissement saisonnier d'activité, article L.332-23 2° du CGFP
- ◆ 2025-26 : Proposition d'assistance à maîtrise d'œuvre de la SEA pour le Pont des Rouelles
- ◆ 2025-27 : Approbation du projet de révision du zonage d'assainissement

---

## DELIBERATION 2025 – 19 :

### Approbation du projet de Plan Local d'Urbanisme

Le Conseil Municipal,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L.2121-29 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-33 ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L.104-1 à L.104-3, L.151-1 à L.153-30, R.151-1°, 2°, R104-28 à R104-53 et R152-1 à R153-21 ;

**Vu** la délibération du 11 septembre 2020 prescrivant le plan local d'urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

**Vu** le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ayant eu lieu au sein du Conseil Municipal, le 10 juin 2022 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 23 juin 2024, arrêtant le projet de plan local d'urbanisme ;

**Vu** l'arrêté municipal N°ARR2024-013 du 14 novembre 2024 de mise à enquête publique du plan local d'urbanisme en cours d'élaboration ;

**Vu** les avis des personnes publiques associées ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

**Vu** l'avis délibéré n°2024-ARA-AUPP-1473 de la mission régionale d'autorité environnementale sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Montsapey ;

**Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 décembre 2024 au 17 janvier 2025, l'ensemble des conclusions, le

rapport et l'avis favorable avec 2 réserves et une recommandation du commissaire-enquêteur ;

**Considérant** que les demandes et suggestions du commissaire enquêteur ne remettent pas en cause l'économie générale du PLU soumis à enquête publique et qu'il y a lieu de modifier le projet pour les prendre en compte (annexe1) ;

**Considérant** que l'ensemble des membres du conseil municipal ont disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation à la séance ordinaire de conseil municipal du 17 juin 2025 ;

**Considérant** que le projet de plan local d'urbanisme tel que présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément à l'article L153-21 du code de l'urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire,

**Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**Article 1 :**

- **Décide d'approuver** l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Montsapey, tenant compte des avis des personnes publics associées et des modifications suite à l'enquête publique ;

**Article 2 :**

- La présente délibération sera notifiée au préfet et affichée pendant un mois en mairie conformément à l'article L2131-1 du Code général des collectivités territoriales.
- La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- Elle sera publiée sur le Géoportail de l'urbanisme.

**Article 3 :**

- Conformément à l'article L.153-23 du code de l'urbanisme, le plan sera exécutoire un mois après la transmission au préfet de la présente délibération, sous réserve de sa publication sur le Géoportail de l'urbanisme.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

#### **DELIBERATION 2025 – 20 : Acquisition de terrains appartenant à la famille LAMBERT**

Monsieur le maire rappelle que dans le cadre de la régularisation foncière du chemin des communistes, il y a lieu d'acquérir les emprises dudit chemin s'exerçant sur des propriétés privées.

Monsieur le maire propose d'engager les démarches nécessaires pour acquérir les parcelles A 1168 et A 1167 d'une superficie de 1420 m<sup>2</sup> appartenant à la famille LAMBERT pour un montant de 710 €.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** l'acquisition de ces parcelles au prix indiqué ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires aux régularisations foncières de cet accord.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

#### **DELIBERATION 2025 – 21 : Demande d'aide pour la valorisation de Bois Energie en circuit court dans le cadre de chantier d'exploitation forestière**

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil municipal le détail technique de l'exploitation des parcelles 1, 7, 9 et 10 de la forêt communale de Montsapey relevant du Régime Forestier.

Cette coupe sera exploitée et les produits vendus façonnés.

Le montant des travaux est estimé à **3 960 € H.T.**

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :**

- **SOLLICITE** dans le cadre de l'action 5.3 « Améliorer l'autonomie énergétique des collectivités par des travaux sylvicoles en circuit-court » du CTS « Pays de Maurienne » une aide financière du Conseil départemental de Savoie : Soutien à l'autonomie énergétique des collectivités

Surface parcourue : 2 ha - 500 euros x 2 ha = 1 000 Euros - Avec un minimum de 20 t / ha

- **ATTESTE** que la commune relève du régime de TVA suivant : Régime Simplifié Agricole
- **ATTESTE** que la forêt est certifiée PEFC sous le N° **10-21-03/1679**
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document et acte relatif à ce projet
- **DEMANDE** au Conseil départemental de Savoie l'autorisation de commencer ces travaux avant la décision d'octroi de la subvention.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**DELIBERATION 2025 – 22 :**

**Reversement partiel de la Taxe d'aménagement au SIAEP Porte de Maurienne**

Monsieur le Maire rappelle que la Taxe d'Aménagement (TA) est un impôt local perçu par les communes, qui concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable).

L'article 109 de la loi de finances pour 2022 avait modifié la rédaction de l'article L331-2 du code de l'urbanisme (CU), rendant obligatoire le reversement de tout ou partie du produit de la TA. Il s'agit du reversement du produit de la TA perçu par les communes, aux EPCI ou groupements de collectivité dont elles sont membres en fonction des compétences exercées par ces derniers et des investissements réalisés en équipements publics pour l'urbanisation. Pour ce faire, le reversement devait être formalisé par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

La loi de finances rectificative n°2022-1499 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 pour 2022 en son article 15 annule l'obligation de reversement qui redevient une possibilité (article 1379-I-16° et article 1379-II-5° du code général des impôts).

Considérant que les opérations de construction, reconstruction et agrandissement telles que définies au 1<sup>er</sup> alinéa de la présente délibération, ont un impact sur la gestion du réseau d'eau potable, le Comité Syndical du SIAEP Porte de Maurienne, dont la commune est membre, a demandé que lui soit reversé 1 % du taux de la taxe d'aménagement perçue par la commune.

Selon le principe de parallélisme des formes, par rapport au reversement, il est nécessaire de prévoir une délibération concordante à celle du SIAEP Porte de Maurienne. Une convention de reversement doit également être signée entre la commune et le SIAEP Porte de Maurienne, fixant les modalités de reversement.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,**

Vu la loi de finances rectificative n°2022-1499 du 1<sup>er</sup> décembre 2022,

Vu la délibération n°2023-069 du SIAEP Porte de Maurienne en date du 30 novembre 2023,

Considérant que les opérations soumises à la taxe d'aménagement définies précédemment ont un impact sur la gestion du réseau d'eau potable,

Considérant que les modalités de reversement doivent être définies par convention,

Considérant que le reversement doit faire l'objet de délibérations concordantes,

- **DECIDE** que :
  - La commune reversera 1% de son taux de taxe d'aménagement au SIAEP perçue en 2025,
  - Cette mesure sera renouvelée annuellement par tacite reconduction,
- **AUTORISE** le maire à signer la convention définissant les modalités de reversement de la taxe d'aménagement au SIAEP Porte de Maurienne,
- **DIT** que les crédits seront prévus au budget.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**DELIBERATION 2025 – 23 :**

**Mise à disposition et conditions de remboursement du fonds d'amorçage**

Le maire expose au Conseil l'intérêt pour la commune de demander à bénéficier du fonds d'amorçage qui est une avance de trésorerie sans intérêt, sur **9 mois**, qui couvre les frais de mobilisation des bois entre l'engagement des dépenses et la perception des recettes. Le bois d'œuvre et le bois énergie sont concernés par cette avance remboursable.

Le but de ce fonds est de :

- Favoriser la maîtrise d'ouvrage communale,
- Favoriser l'entretien des forêts de montagne à rôles multifonctionnels tout en mobilisant du bois,
- Contribuer à l'exploitation en zone à risque et qui sont aujourd'hui non entretenues.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** de demander la mise à disposition du fonds d'amorçage pour sa coupe de bois façonnés (parcelles 7,9 et 10), dont une copie de la fiche d'assiette de coupe fournie par l'Office National des Forêts est jointe à la présente demande, pour un montant de 28 000€.
- **S'ENGAGE** :

- À respecter les conditions prévues dans la convention qui sera signée entre la commune de **Montsapey** et l'Association des Communes forestières de Savoie.
- À rembourser le fonds d'avance à la perception de la recette de la vente des produits, dans les conditions précisées ci-dessous :
  - Le remboursement se fait en une fois,
  - Il est exigible dès que la recette qui suit l'achèvement des travaux est supérieure à la dépense réalisée.

La durée de l'avance ne peut néanmoins être supérieure à neuf mois. Au-delà de ce délai, l'avance doit être remboursée immédiatement à l'Association des Communes forestières, quelle que soit la recette perçue par la Commune.

- **CHARGE** le maire ou son adjoint de signer les documents nécessaires au déblocage du fonds d'amorçage et au remboursement ultérieur de l'avance selon les conditions prévues dans la convention.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

#### **DELIBERATION 2025 – 24 :**

#### **Modification des conditions d'adhésion au contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires souscrit avec le groupement RELYENS/CNP Assurances pour l'année 2025**

Le Maire expose que :

- Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a souscrit un contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de la Savoie, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 avec le groupement conjoint Relyens / CNP Assurances pour une durée de quatre ans,
- Par délibération 2022-01 en date du 25 février 2022, la commune de Montsapey a adhéré au contrat d'assurance groupe précité,
- Par lettre du 24 octobre 2024, le Centre de gestion a informé la commune de de l'augmentation des taux de cotisation à hauteur de 9% demandée par l'assureur pour l'année 2025, en raison d'un rapport sinistre à prime défavorable à l'échelle du contrat groupe, du fait d'une augmentation significative de l'absentéisme,
- Cette hausse des cotisations n'impactera que la dernière année du contrat en cours,

Le Conseil Municipal, invité à se prononcer,

**VU** l'exposé de Monsieur le Maire et sur sa proposition,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

**Vu** l'article 26 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret n° 86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

**Vu** la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 22 juin 2021, autorisant le Président du Cdg73 à signer le marché avec le groupement SOFAXIS / CNP,

**Vu** la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 27 novembre 2024, autorisant le Président du Cdg73 à signer l'avenant n°3 au marché d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires,

- **APPROUVE** la modification, pour l'année 2025, des conditions d'adhésion au contrat groupe de couverture des risques statutaires mis en place par le Centre de gestion de la Savoie avec le groupement Relyens / CNP, selon les caractéristiques suivantes :
  - **Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou détachés**
    - **Risques garantis** : décès, accidents de service, maladies imputables au service (*y compris le temps partiel thérapeutique*), congés de longue maladie, longue durée (*y compris le temps partiel thérapeutique*), maternité, paternité, adoption, incapacité (maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire)
    - **Conditions** : avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire : **6,81 % de la masse salariale assurée**
- **AUTORISE** le Maire à signer tous actes nécessaires à la mise en œuvre des nouvelles conditions d'adhésion au contrat groupe d'assurance pour la couverture des risques statutaires pour l'année 2025.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**DELIBERATION 2025 – 25 :**

**Création d'un emploi non permanent suite à un accroissement saisonnier d'activité, article L.332-23 2° du CGFP**

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Monsieur le maire expose également au conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir un emploi d'adjoint du patrimoine pour organiser la visite de l'église aux touristes durant la période estivale. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 2 juillet 2024, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint du patrimoine dont la durée hebdomadaire de service est de 15 heures (15/35ème) et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 3 mois sur une période de 12 mois suite à un accroissement saisonnier d'activité.

**Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- **CRÉE** un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint du patrimoine, pour effectuer les missions de guide de l'église classée de Montsapey, pour la période estivale, d'une durée hebdomadaire de travail égale à 15 heures (15/35ème), **à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 jusqu'au 31 aout 2025** (pour une durée maximale de 3 mois sur une période de 12 mois).
- **FIXE** la rémunération par référence à l'indice brut 387, indice majoré 373, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- **DIT** que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012, article 6413 du budget primitif de l'année 2025.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**DELIBERATION 2025 – 26 :**

**Proposition d'assistance à maîtrise d'œuvre de la SEA pour le Pont des Rouelles**

Monsieur le Maire rappelle que lors d'un précédent conseil avait été discuté du projet des travaux de reconstruction du Pont Des Rouelles.

Pour ce faire, il y a lieu de nommer un assistant pour la maîtrise d'œuvre de ce chantier.

Monsieur le maire présente la proposition de la Société d'Economie Alpestre de Savoie (SEA).

Cette proposition inclus entre autres : L'ingénierie financière et le montage d'un plan de financement ; le montage des dossiers d'autorisation environnementale ; la présentation du projet auprès du PPT de Maurienne ; le montage et dépôt du dossier de demande de subvention auprès de la Région AuRA ; le suivi administratif du calendrier des échéances et la réception de travaux.

Ce devis s'élève à 3762 € TTC.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :**

- **APPROUVE** la proposition d'assistance à maîtrise d'œuvre de la SEA pour le Pont des Rouelles ;
- **AUTORISE** monsieur le maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**DELIBERATION 2025 – 27 :**

**Approbation du projet de révision du zonage d'assainissement**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les préconisations données par le bureau d'études Alp'Epur dans le cadre de la révision du schéma directeur d'assainissement et la nécessité de mettre à jour le zonage d'assainissement de la commune.

Monsieur le maire présente le projet de zonage d'assainissement selon les plans joints en annexes.

**Considérant** que le projet de zonage d'assainissement tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être adopté,

**Vu** l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir débattu et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de révision du zonage d'assainissement annexé,
- **AUTORISE** monsieur le maire à saisir le Tribunal Administratif pour désigner le commissaire enquêteur,
- **DÉCIDE** de procéder à l'enquête publique.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

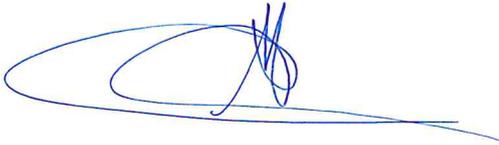
### INFORMATIONS DIVERSES

**Incivilités** : Les incivilités comme la colle dans les cadenas, les tags ou encore la destruction de la signalétique ne sont pas les bienvenues dans l'espace public. Ils représentent un coût pour le contribuable.

---

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

**Le secrétaire de séance,**  
**Jean-Louis MOCELLIN**



**Le Maire,**  
**Bernard FARGEAS**

